

## ANNEXE IV

Confidentielle

## **PIECES EXIGEES PAR LA REGLE 214-c DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE**

(47)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTERE DE LA DEFENSE NAUTIQUE  
JUSTICE MILITAIRE  
AUDITORAT MILITAIRE DE GAMBIE  
KANGALIEWA

RP / RHP No. 1036/K12/05

DECISION DE PROLONGATION DE DETENTION PREVENTIVE

L' AN DEUX MIL... Cinq... 2005... JOUR DU MOIS DE... Juin  
NOUS... Maj. Maj. KILONBOZI... J... P.R.P.

VU L'INSTRUCTION OUVERTE A CHARGE DE ( NOME ET QUALITE DU PREVENU).....  
Bernard KATANGA

INCUPE DE... Accusé de la suite de l'Etat

FAIT (S) INFRACTIONNEL (S) PREVU (S) ET PUNI (S) PAR.....

VU L'ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION PREVENTIVE DU PREVENU.....

ATTENDU QUE L'INTERET PUBLIC EXIGE QUE L'INCUPE SOIT MAINTENU EN DETENTION;

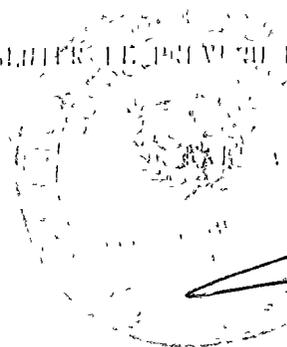
QU'IL EXISTE DES INDICES SERIEUX DE COLLABORATION;

VU L'ARTICLE 209 DU CODE DE JUDICIAIRE MILITAIRE;

DECIDONS LE MAINTIEN EN DETENTION DU PREVENU AU

AUX CONDITIONS SUIVANTES:

1. LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR DOIT FAIRE AVANCER LA PROCEDURE ENDEANS LES TRENTE JOURS QUI SUIVENT;
2. IL DOIT EGALEMENT ROUS PRESENTER AU COURANT DE CEUX DE POURSUITE OU D'INSTRUCTION QUI SERONT POSES,
3. IL DOIT ENFIN ROUS PRESENTER LE PREVENU EN LES TRENTE JOURS QUI SUIVENT



K... LE 29/06/2005

*[Handwritten signature]*

(SIGNATURE)

48

D.A 10/03/05

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE  
AUDITORAT GENERAL

R P / R M P N° 0120, 0121 et 0122 / NBT / 05

DECISION DE PROROGATION DE LA DETENTION PROVISOIRE

L'an deux mille Cinq, le 25<sup>e</sup> jour du mois de Août

NOUS, Col Mag TSINU PIUKIYA Sébastien, CMP près la Haute Cour Militaire

Vu l'instruction ouverte à charge de : Germain KATANGA

Inculpé de : - Crime de Génocide  
- Crime Contre l'humanité

Fait (s) infractionnel (s) prévu (s) et puni (s) par les articles 164; 165; 166; 167, 168 et 169 CPI

Vu l'ordonnance de mise en détention provisoire du prévenu

Attendu que l'instruction de l'affaire doit durer plus de quinze jours

Que l'intérêt public exige que l'inculpé soit maintenu en détention ;

Vu l'article 209 du Code de Justice Militaire ,

Décidons la prorogation de la détention pour un mois

Aux conditions suivantes

- 1° Le Magistrat instructeur doit faire avancer la procédure endéans les trente jours qui suivent ,
- 2° Il doit également nous tenir au courant des actes de poursuite ou d'instruction qui seront posés ,
- 3° Il doit enfin nous présenter l'inculpe dans les trente jours qui suivent



Fait à KINSHASA, le 25/08/05

(Signature)  
*[Handwritten Signature]*

49  
D.A. 10/03/05

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE  
AUDITORAT GENERAL

R P / R M P N° 0120, 0121 et 0122 / NBT / 05

DECISION DE PROROGATION DE LA DETENTION PROVISOIRE

L'an deux mille cinq, le 25<sup>e</sup> jour du mois de octobre

NOUS, Col Mag TSINU PHUKUTA Sébastien, OMP près la Haute  
Cour Militaire,

Vu l'instruction ouverte à charge de Germain KATANGA

Inculpé de : - Génocide  
- Crime Contre L'humanité.

Fait (s) infractionnel (s) prévu (s) et puni (s) par les articles 164; 165; 166; 167,  
168 et 169 C.P.M

Vu l'ordonnance de mise en détention provisoire du prévenu

Attendu que l'instruction de l'affaire doit durer plus de Quinze jours

Que l'intérêt public exige que l'inculpé soit maintenu en détention,

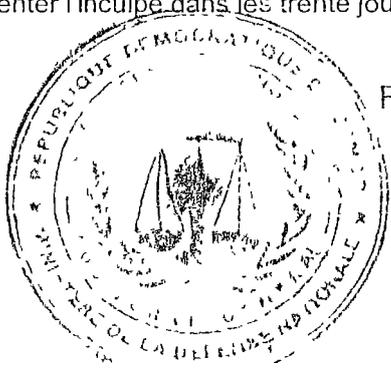
Vu l'article 209 du Code de Justice Militaire,

Décidons la prorogation de la détention pour un mois

Aux conditions suivantes

- 1° Le Magistrat instructeur doit faire avancer la procédure endéans les trente jours qui suivent,
- 2° Il doit également nous tenir au courant des actes de poursuite ou d'instruction qui seront posés,
- 3° Il doit enfin nous présenter l'inculpé dans les trente jours qui suivent

Fait à Kinshasa, le 25/10/05



(Signature)  
*[Handwritten Signature]*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE  
AUDITORAT GENERAL

50

DEPOSER PAR  
M. MAG. TSINO PHUKUTA  
LE 25 NOV 2015  
AU GEN-GENEVE

D-4 10/03/05 5 DEC 2015

R P / R M P N° 0120, 0121 et 0122 / NBT / 05

DECISION DE PROROGATION DE LA DETENTION PROVISOIRE

L'an deux mille cinq, le 25<sup>e</sup> jour du mois de Novembre

NOUS, Col Mag TSINO PHUKUTA Sébastien, CMP près la Haute Cour Militaire,

Vu l'instruction ouverte à charge de : Germain KATANGA

Inculpé de : - Génocide  
- Crime contre l'humanité

Fait (s) infractionnel (s) prévu (s) et puni (s) par les Articles 164, 165; 166; 167  
168 et 169 CPM

Vu l'ordonnance de mise en détention provisoire du prévenu

Attendu que l'instruction de l'affaire doit durer plus de Quinze jours

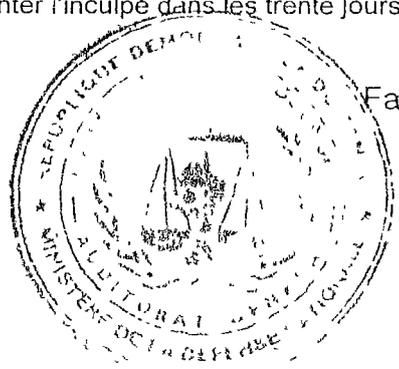
Que l'intérêt public exige que l'inculpé soit maintenu en détention ,

Vu l'article 209 du Code de Justice Militaire ,

Décidons la prorogation de 'a détention pour un mois

Aux conditions suivantes

- 1° Le Magistrat instructeur doit faire avancer la procédure endans les trente jours qui suivent ,
- 2° Il doit également nous tenir au courant des actes de poursuite ou d instruction qui seront posés ,
- 3° Il doit enfin nous présenter l'inculpe dans les trente jours qui suivent



Fait à Kinshasa, le 25.11.05

(Signature)  
*[Handwritten signature]*

REPUBLIC OF THE DEMOCRATIC CONGO  
MILITARY JUSTICE  
GENERAL AUDITORY

(51)

S/LT YAMBA-SIMY  
CHEF ESCORTE  
AUD. GEN. GOM 1

R P / R M P N° 1.1.1.22/AN.15

DECISION DE PROROGATION DE LA DETENTION PROVISOIRE

L'an deux mille... le ... jour du mois de ...

NOUS, Colonel General ...

Vu l'instruction ouverte à charge de ...

Inculpé de ...

Fait (s) infractionnel (s) prévu (s) et puni (s) par ...

Vu l'ordonnance de mise en détention provisoire du prévenu

Attendu que l'instruction de l'affaire doit durer plus de Quinze jours

Que l'intérêt public exige que l'inculpé soit maintenu en détention ,

Vu l'article 209 du Code de Justice Militaire ,

Décidons la prorogation de la détention pour un mois

Aux conditions suivantes

- 1° Le Magistrat instructeur doit faire avancer la procédure endans les trente jours qui suivent ,
- 2° Il doit également nous tenir au courant des actes de poursuite ou d'instruction qui seront posés ,
- 3° Il doit enfin nous présenter l'inculpé dans les trente jours qui suivent

Fait à ... le ...

S/LT YAMBA-SIMY  
CHEF ESCORTE  
AUD. GEN. GOM 1



(Signature)  
J'ai vu l'original et certifié conforme  
L'INCULPÉ  
L'ICOL JEM  
S/Lt Aud. Gen. PARDON

52

Feuillelet numéro :1

République Démocratique du Congo  
Justice Militaire



**HAUTE COUR MILITAIRE**

RMP N° 0121 /0122/NBT/05  
RPA N°

RPD N° 001/2006

# **HAUTE COUR MILITAIRE**

## **ORDONNANCE STATUANT EN MATIERE DE PROROGATION DE LA DETENTION PREVENTIVE**

**EN CAUSE** : L'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire

**CONTRE LES PREVENUS :**

1. Général de Brigade Germain KATANGA,
2. Général de Brigade GODA SUKPA Emery,
3. Floribert NDJABU NGABO, \*
4. MBODINA IRIBI PITCHOU, \*
5. MASUDI BIN KAPINDA Georges,
6. LEMA BAHATI PELO Jules,
7. MANONO Philémon,
8. BEDE DJOKABA LAMBI, \*

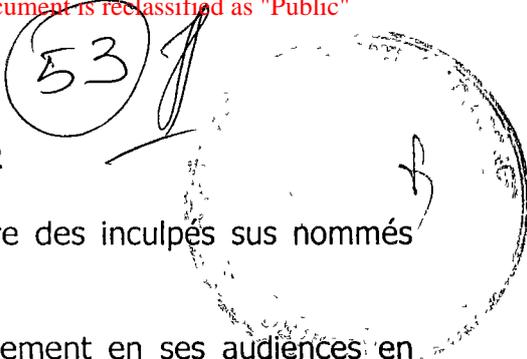
**LES FAITS**

En date du 20 Avril 2006, l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire saisissait cette Cour d'une requête en prorogation de la détention provisoire, dans l'affaire qui l'oppose aux inculpés ci-dessus identifiés, qu'il poursuit pour crime contre l'humanité, conformément aux dispositions des articles 165 et 169 du Code Justice Militaire ; faits selon lui, commis par eux dans le District d'ITURI en Province Orientale dans la période de Mai 2003 à Décembre 2005, par le fait d'avoir, dans le cadre d'attaques systématiques lancées contre la population civile, sciemment commis l'un des actes énumérés à l'article 169 du Code de Justice Militaire, en l'espèce, des meurtres.

Il s'en est avéré en effet, que les inculpés privés de leur liberté depuis le 9 mars 2005 venaient de totaliser 12 mois de détention.

Faisant application de l'article 209 alinéa 4 du Code de Justice Militaire et pour s'y conformer, il a introduit la sus dite requête par la quelle il a voulu voir la Haute Cour,

(53)



**Feuillet numéro :2**

juridiction compétente , proroger la détention provisoire des inculpés sus nommés au-delà de 12 mois consécutifs.

La Haute Cour Militaire a appelé la requête successivement en ses audiences en chambre du conseil de vendredi 05, de mardi 09 et de vendredi 12 mai 2006, pour finalement constater qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de statuer sur la requête suite à l'indisponibilité d'un deuxième juge, magistrat de carrière de grade et de rang des prévenus pour se conformer au vœu du législateur exprimé aux articles 10, 34, 35, 67, 104 et 105 du Code Judiciaire Militaire ; la Haute Cour a jugé à bon droit utile de suspendre la procédure en cours devant sa juridiction en attendant la régularisation de sa composition.

Dans les entre faits, elle s'était abstenue de n'entendre aucune réquisition, demande ou exception.

Le magistrat de carrière, Général de Brigade de son état a été nommé par le Décret Présidentiel N° 06/142 en date du 13 Nov 2006 Président à la Haute Cour Militaire, ce qui a permis à la Haute Cour de se présenter dans une composition régulière pour examiner la requête par ordonnance du Premier Président datée du 24 Novembre 2006, à la suite de laquelle notification de la date d'audience a été faite aux parties.

Le Ministère Public, dans ses réquisitions, a demandé de maintenir les inculpés en état de détention en la prorogeant au-delà de 12 mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 209 du Code Judiciaire Militaire qui veut que : « si l'instruction de l'affaire doit durer plus de quinze jours et que le magistrat instructeur militaire estime nécessaire de maintenir l'inculpé en détention, il en réfère à l'Auditeur Militaire. Celui-ci statue sur la détention provisoire et décide sur sa prorogation pour un mois, et, ainsi de mois en mois, lorsque les devoirs d'instruction dûment justifiés l'exigent » ... « Dépassé les douze mois consécutifs de prorogation, celle-ci est autorisée par la juridiction compétente. » (alinéa 4 de l'article 209).

Il justifie sa demande par le fait qu'il existe des indices sérieux et graves de culpabilité, mais que d'autres devoirs d'enquête restant à accomplir sont importants pour mieux éclairer l'affaire, et que plus ou moins trois mois sont nécessaires pour ce faire.

Les inculpés dans leurs moyens présentés tant par eux-mêmes que par leur conseil soulignant d'une part que leur arrestation s'est faite de façon irrégulière et partant illégale, du fait de sa longueur d'une part et d'autre part du fait de l'absence des pièces la justifiant ; qu'ainsi pour certains, ils n'ont pas été entendus avant d'être mis en détention.

C'est pourquoi ils rejettent tous la prorogation de leur détention sollicitée par le Ministère Public tout en demandant d'être mis en liberté purement et simplement .

La Cour constate qu'unaniment tous les inculpés ont reconnu qu'ils se trouvent dans un état où ils sont privés de leur liberté depuis leur arrestation qui remonte au 9 Mars de l'année 2005. qu'ils sont bel et bien en détention.

(54)

### Feuillet numéro :3

Elle constate aussi que la détention subie par les inculpés depuis le 9 mars 2005 jusqu'au 9 mars 2006, rentre dans le cadre du pouvoir de prorogation de l'Auditeur Militaire qu'accorde l'article 209 alinéa 1<sup>er</sup> en stipulant qu'il proroge la détention d'un mois et, ainsi de suite de mois en mois, lorsque les devoirs d'instruction dûment justifiés l'exigent. Qu'elle a été couverte par les ordonnances de prorogation de la détention et justifiée par les devoirs d'instruction à poser qui restent.

Mais que celle du 9 mars au 20 Avril 2006 est irrégulièrement n'étant soutenue par aucun titre ou pièce de détention.

La tranche de la détention provisoire comprise entre le 20 avril, date à laquelle la requête en prorogation du Ministère Public a été reçue au Greffe de la Haute Cour Militaire jusqu'à ce jour n'est pas à mettre sous la responsabilité du Ministère Public, cela a été consécutif à l'irrégularité de la composition de la Haute Cour Militaire qui attendait la décision de la Hiérarchie pour trouver une composition normale.

Dès lors, le Ministère Public n'avait plus à régulariser cette détention du moment que la juridiction compétente pour la régulariser était saisie, mais se trouvait dans l'irrégularité de siéger.

Il s'en suit donc, que l'illégalité de la détention provisoire invoquée par les inculpés n'est pas fondée.

A ce sujet et pour quelques irrégularités que contiendrait cette détention antérieure à la saisine de la Haute Cour Militaire, la cour dit qu'il est de doctrine qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier la légalité de la détention antérieure à son intervention, sa mission consiste exclusivement à permettre la continuité de la détention si cette mesure lui paraît justifiée, mais non de statuer sur la légalité du titre primitif, ni de couvrir les irrégularités de la détention déjà subie.<sup>1</sup>

Le seul contrôle de la détention organisé par l'article 209 du Code Judiciaire Militaire qui permet au juge militaire d'exercer sur le magistrat du parquet en matière de détention provisoire n'intervient que lorsque celle-ci dépasse le délai de 12 mois consécutifs et non pas avant.

Un contrôle juridictionnel dans la période antérieure à 12 mois serait illégal au regard du Code Judiciaire Militaire qui laisse cette détention au seul contrôle de l'Auditeur Militaire.

Les seuls limites imposées au magistrat du parquet, ce qui constitue une garantie contre l'arbitraire pendant cette période de 12 mois sont que :

1. La détention provisoire ne peut être prorogée qu'une fois si le fait ne paraît pas constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieur à deux mois de servitude pénale<sup>2</sup>

<sup>1</sup> RUBBENS, Droit Judiciaire Congolais, T1, pages 197 et ss.

<sup>2</sup> Alinéa 2, article 209

55

**Feuillelet numéro :4**

2. Si la peine est égale ou supérieure à six mois, la prorogation de la détention provisoire ne peut dépasser douze mois consécutifs article 209 alinéa 3.)
3. La Cour relève que les infractions pour lesquelles les inculpés sont poursuivis sont punissables des peines qui sont supérieures à six mois de servitude pénale<sup>3</sup>

Elle exige néanmoins au magistrat du parquet de se faire l'obligation d'annexer à sa requête les pièces de la détention antérieure, chaque fois qu'il viendrait à solliciter la prorogation de la détention provisoire après douze mois consécutifs ; et il devra veiller à ce que les personnes qu'il présente en chambre du conseil pour demander la prorogation de la détention provisoire ait été entendues préalablement sur les motifs de leur détention.

Quant à ce qui fonderait un maintien en détention des inculpés, la Cour dit que l'existence des indices sérieux de culpabilité est la condition fondamentale pour la mise en détention provisoire. (voir CSJ RP N° 278, 9 septembre 1980, RJZ 1984 page 566, avec note ; cité par DIBUNDA KABUINJI dans le répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice de 1969 – 1985 page 66).

Par ailleurs, elle fait sienne la position de la même Cour qui a jugé que les indices sérieux de culpabilité peuvent résulter des éléments de la cause signalés par le Ministère Public (CSJ), chambre du conseil du 2 Août 1979, MP C/SH. Ibidem, page 109,1).

La Cour dit en outre qu'en considération du danger de fuite ; de la gravité des faits pour lesquels les inculpés sont poursuivis, ainsi que le fait que les inculpés n'ont pas d'adresses connues par lesquelles ils peuvent être facilement atteints en cas de besoin (ce qui est ressort de la déclaration de chaque de chaque inculpé à l'audience de la chambre du conseil), elle se trouve en droit de rejeter toute mise en liberté provisoire ou pure et simple.

Doit être rejetée la requête de mise en liberté provisoire en considération du danger de fuite et de la gravité des faits mis à la charge du requérant.<sup>4</sup>

Au demeurant, la détention des personnes qui attendent de passer à un jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et le cas échéant, pour l'exécution du jugement<sup>5</sup>, ce qui est irréalisable pour les inculpés sans adresse sûre par laquelle ils peuvent être atteints. (la Cour

<sup>3</sup> Article 167 Code Pénale Militaire : « les infractions prévues à l'article précédent sont punies de servitude pénale à perpétuité.

- Article 168 : la peine de mort lorsqu'ils ont eu comme conséquences soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail, soit la perte de l'usage absolue d'un organe, soit une mutilation grave. Les mêmes faits sont punis de mort lorsqu'ils ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

<sup>4</sup> CSJ. Chambre du conseil ; 20 Août 1985, cité par DIBUNDA in Répertoire Général de Jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969 - 1985 p.117, 8.

<sup>5</sup> Article 9, Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

56

**Feuillelet numéro :5**

rejoint là les instruments internationaux particulièrement le Pacte International des Droits Civils et Politiques).

Enfin, la Cour estime que la mise ou le maintien en détention provisoire peut être nécessitée par le besoin d'enquête.<sup>6</sup>

Néanmoins, la Cour dit que le respect du principe de célérité de la procédure militaire et la nécessité de garantir les libertés individuelles et les droits fondamentaux des citoyens sont des raisons sérieuses qui devraient amener la juridiction compétente du contrôle de détention à réduire au strict nécessaire la durée de cette ultime prorogation, après un total de près de vingt mois de détention dans le cas sous examen.

Et la constitution de la République Démocratique du Congo, comme les instruments internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo disposent en effet que toute personne détenue a le droit de voir sa cause être entendue sans retard et à être jugée dans un délai raisonnable.<sup>7</sup>

**C'EST POURQUOI**

**La Haute Cour Militaire** siégeant en chambre de conseil en matière de prorogation de la détention provisoire, conformément au Code Judiciaire Militaire.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 19 ;

Vu le Code Judiciaire Militaire, spécialement en ses articles 10, 34,35,67,104,105 et 209 alinéa 4 ;

Vu le Code de Procédure Pénale Militaire, spécialement en ses articles 168,169 et 170 ;

Vu les instruments internationaux sur le droit de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, particulièrement le Pacte International relatif aux droits civiques et politiques ;

Le Ministère Public entendu dans ses réquisitions conformes ;

Les inculpés dans leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur conseil ;

- Déclare recevable en la forme la requête en prorogation de la détention provisoire introduite par l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire ;
- La dit fondée partiellement ;

<sup>6</sup> Dans ce sens CSJ, chambre du conseil, 8 février 1983, op Cit DIBUNDA précité, P.67, 8°

<sup>7</sup> Constitution, article 19 alinéa 2.

Feuillelet numéro :6

(57)

- Autorise par conséquent la prorogation de la détention provisoire des inculpés pour une durée de 60 jours ouvrables nécessaires pour les besoins d'enquête à compléter ;
- Ordonne que soit entendu l'inculpé MANONO et que soit régularisée la détention provisoire ;
- Réserve les frais ;

La Cour a ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2006 à laquelle ont siégé :

- Le Général de Brigade Camille NAWELE MUKONGO, Premier Président ;
  - Le Général de Brigade BIVEGETE PINGA SOLO, Président ;
  - Le Général de Brigade ONOYA, Juge assesseur ;
  - Le Général de Brigade BARUKU ALIMASI, Juge assesseur ;
  - Le Général de Brigade TSHIBUNM, Juge assesseur ;
- Avec le concours du Général de Brigade NYEMBO YA BUZILU, Ministère Public, et l'assistance du Colonel Jean Philippe N'KIAMA MATA, Greffier du siège.

Plus rien n'étant au rôle, la séance est levée.

**Le Greffier**

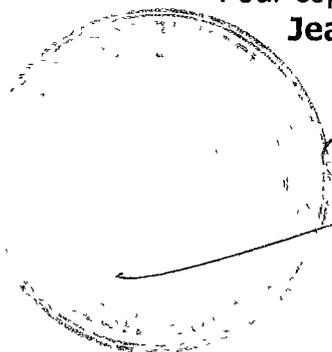
**Premier Président**

Pour copie certifiée et conforme à l'original

**Jean Philippe N'KIAMA MATA**

Colonel

Greffier en Chef



*[Signature]*  
C 12/8/2008

Feuillet Numéro : 1

République Démocratique du Congo  
Justice Militaire**HAUTE COUR MILITAIRE**RMP N° 0121/0122/NBT/05  
RPA N°  
RPD N° 001/2006**HAUTE COUR MILITAIRE****ORDONNANCE STATUANT EN MATIERE DE PROROGATION DE LA DETENTION PREVENTIVE****EN CAUSE**

: L'Auditeur Général près la Haute Cour militaire

**CONTRE LES PREVENUS :**

1. Général de brigade Germain KATANGA ;
2. Général de brigade GODA SUKPA Emery ;
3. Floribert DJABU NGABO ;
4. MBODINA IRIBI NGABO ;
5. MASUDI Bin KAPINDA Georges ;
6. LEMA BAHATI PELO Jules ;
7. MANONO Philémon ;
8. BEDE DJOKABA LAMBI.

**LES FAITS :**

Par sa requête du 20 avril 2006, l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire avait sollicité et obtenu la prorogation de la détention provisoire des inculpés ci-dessus identifiés ;

En effet, la Haute Cour Militaire a accordé la prorogation demandée de la détention provisoire au motif de la crainte du danger de fuite du fait qu'aucun des inculpés n'avait une adresse sûre à KINSHASA par où l'on pouvait l'atteindre ; outre la gravité de l'inculpation pour laquelle les inculpés sont poursuivis ;

59

Feuillet Numéro : 2

En date du 2 mars 2007, l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire saisit cette Cour par une requête de prorogation de la détention provisoire au motifs que suite aux difficultés rencontrées, les devoirs d'instruction à accomplir ne sont pas remplis à suffisance pour lui permettre de fixer le dossier et solliciter pour ce faire une nouvelle prorogation, de soixante jours nécessaires à l'instruction des faits ;

Les inculpés, dans leurs moyens présentés tant par eux-mêmes que par leur conseil soutiennent que le Ministère Public fait montre d'une négligence caractérisée pour les maintenir en état de détention, et qu'aucune diligence n'est faite de sa part pour parachever l'instruction et fixer le dossier devant le tribunal ;

Et pour cette cause sollicitent leur mise en liberté provisoire en attendant que le Ministère Public prenne le temps qu'il lui convient pour terminer l'instruction. Ils rejettent tous la prorogation de leur détention que sollicite le Ministère Public ;

La Cour constate que malgré le fait que les inculpés demeurent en détention, les motifs pour lesquels elle avait accordé la prorogation par son Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2006 subsistent à ce jour, notamment la crainte de la fuite du fait que les inculpés n'ont pas poursuivis, sont relatifs au crime contre l'humanité ;

Pour ce fait, la cour se montre prudente de ne pas accorder la liberté provisoire aux inculpés, de peur de perturber les poursuites judiciaires, n'ayant aucune garantie de la présentation des inculpés aux actes de procédure à venir ;

La Cour rappelle les dispositions du pacte international relatif aux droits civique et politique qui décrètent que si la détention des personnes qui attendent passer à un jugement en matière de crimes internationaux, ne doit pas être de règle, la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et le cas échéant, pour l'exécution du jugement<sup>1</sup> ;

Si le prévenu a des droits lui reconnus, notamment celui de demander sa mise en liberté provisoire en attendant être jugé, la mise en liberté provisoire ne sera pas accordée si les motifs de nécessité légitimant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître sont toujours pertinents<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> Article 9, Pacte International relatif aux droits civil et politique.

<sup>2</sup> - Article 60 statut de Rome

- Op cit NYABIRUNGU in règles relatives à l'administration des preuves et à l'audition des témoins en matières des crimes internationaux.

Feuillet Numéro : 3

La cour dit cependant que le Ministère Public devra faire diligence pour clôturer l'enquête préjuridictionnelle à fin de se conformer à la Constitution de la République Démocratique du Congo et aux instruments internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo qui disposent que toute personne détenue a le droit de voir sa cause être entendue sans retard excessif et jugée dans un délai raisonnable ;

C'est pour besoin de voir parfaite l'instruction dans cette cause en vue d'une décision d'équité et de certitude que la Cour accepte accorder un temps supplémentaire pour compléter les informations qui font défaut dans le dossier ;

C'EST POURQUOI :

La Haute Cour Militaire, siégeant en chambre de conseil en matière de prorogation de la détention provisoire, conformément au Code Judiciaire Militaire ;

Vu les instruments internationaux sur le droit de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, particulièrement le pacte International relatif aux droits civique et politique ;

Vu le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale particulièrement en ses articles 58 et 60 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Code Judiciaire Militaire, spécialement en ses articles 10, 34, 35, 67, 104, 105 et 209 alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2006 de la Haute Cour Militaire statuant sur la prorogation de la détention provisoire ;

Le Ministère Public entendu dans ses réquisitions conformes ;

Les inculpés dans leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leur conseil ;

Déclare recevable en la forme la requête en prorogation de la détention provisoire introduite par l'auditeur Général près la Haute Cour Militaire la dit fondée ;

Autorise par conséquent et uniquement pour les besoins d'instruction, la prorogation de la détention provisoire des inculpés pour une durée de soixante jours ouvrables ;

Feuillet Numéro : 4

(61)

Réserve les frais ;

La Cour a ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil du 10 avril 2007 à laquelle ont siégé :

1. Le Général de Brigade Camille NAWELE MUKONGO, Premier Président ;
2. Le Général de Brigade John BIVEGETE PINGA SOLO, Président ;
3. Le Général de Brigade ONOYA, Juge Assesseur ;
4. Le Général de Brigade BARUKU ALIMASI, Juge Assesseur ;
5. Le Général de Brigade TSHIBUNM, Juge Assesseur ;

Avec le concours du Général de Brigade Delphin NYEMBO ya BUZILU TULILWA, Officier du Ministère Public et l'assistance constante du Colonel Jean Philippe N'KIAMA MATA, Greffier du siège.

**Le Greffier**

**Le Premier Président**

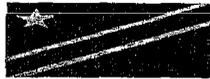
*photo*

NKIAMA MATA  
Colonel  
Greffier en Chef

621

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Justice Militaire



**HAUTE COUR MILITAIRE**

RP N°007/13

RMP N° 0121/NBT/2005

**ARRET AVANT DIRE DROIT**  
**statuant sur les exceptions**  
**soulevées par la défense**

**AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS**

*(Article 149 alinéa 3 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006)*

La Haute Cour Militaire, siégeant au premier degré en matière répressive dans la salle ordinaire de ses audiences au Nouveau Palais de la Justice, sise Avenue du Bâtonnier dans la Commune de la GOMBE, à KINSHASA, a rendu et prononcé en audience publique de ce jeudi 24 décembre de l'an deux mille quinze, l'arrêt avant dire droit suivant :

En cause : l'Auditeur Général, Ministère Public

Contre : 1. GenBde GODA SUKPA Emery  
2. Colonel MATESO NYINGA  
3. LtCol MASASI DRATI  
4. Capt NGOLE Justin

Tous mieux identifiés dans le corps du dossier sous examen;

Poursuivis de : a) Participation à un mouvement insurrectionnel ;  
b) Crime contre l'humanité ;  
c) Crime de guerre.

Vu les décisions de renvoi datées toutes du 27 septembre 2013, établies par l'Auditeur Général à charge des prévenus ci-dessus cités;

Vu l'ordonnance de fixation du Premier Président de la Haute Cour Militaire, le Général Major NYEMBO ya BUZILU TULILWA Delphin, prise au date du 21 au 28 Février et signée conjointement avec le Greffier en

*Feuillelet numéro 2*

63

Chef de la Haute Cour Militaire, le Colonel NKIAMA MATA Jean Philippe, fixant la cause à l'audience publique à la date du 28 février 2014.

Vu la notification de cette date d'audience au Ministère Public suivant l'exploit du Greffier Principal de la Haute Cour Militaire, le LtCol META MASHIMABI Bernadette, en date du 24 Février 2014 ;

Vu les citations à comparaître à cette audience, notifiées aux prévenus GODA SUKPA Emery, MATESO NYINGA, MASASI DRATI et NGOLE Justin, suivant les exploits du même Greffier Principal de la Haute Cour Militaire ci-haut cité ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 28 février 2014 à laquelle le prévenu GODA SUKPA comparaît en personne, assisté de son conseil Maître ELEY LOFELE Jean Marie, Avocat au Barreau de KINSHASA GOMBE tandis que les prévenus MATESO NYINGA, MASASI DRATI et NGOLE Justin comparaissent en personne mais sans assistance d'un conseil ;

Vu la prestation de serment des juges assesseurs, conformément à l'article 27 du Code Judiciaire Militaire, sur réquisition du Ministère Public ;

Vu l'acte leur donné par le Président de céans ;

Vu le mémoire unique déposé sur le banc à cette audience par Maître ELEY LOFELE, agissant pour le compte du prévenu GODA SUKPA ;

Vu la remise contradictoire à l'audience publique du 12 Mars 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu GODA comparaît en personne, assisté de son conseil habituel Maitre ELEY LOFELE tandis que Maître Peter NGOMO MILAMBO, Avocat au Barreau de KINSHASA GOMBE, comparaît pour le compte de tous les autres prévenus, à savoir : MATESO NYINGA, MASASI DRATI et NGOLE Justin ;

Vu l'identification complète des prévenus ci-haut cités ;

Vu la remise contradictoire à l'audience publique du 19 Mars 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle tous les prévenus

Feuillet numéro 3

(64)

comparaissent en personne, assistés de leurs conseils respectifs ;

Vu à cette audience, l'indisposition due à une légère altération de la santé d'un des membres de la composition, d'où ladite cause a été renvoyée contradictoirement au 27 Mars 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle tous les prévenus comparaissent en personne, assistés de leur conseil, Maître NGOMO MILAMBO, Avocat au Barreau de KINSHASA/GOMBE ;

Où Maître NGOMO MILAMBO, dans ses dires tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de déclarer recevable quant à la forme et au fond le mémoire unique déposé par lui au bénéfice de ses clients où il demande que soit :

- annuler tous les procès-verbaux de l'OPJ et les rejeter ;
- ordonner la main levée de la détention préventive quant aux prévenus MATEZO et NGOLE qui demeurent encore enfermés à la prison militaire de NDOLO ;
- constater l'extinction de l'action publique pour la prévention participation à un mouvement insurrectionnel, et ainsi vous ferez justice.

Vu l'acte lui donné par le Président de céans ;

Où le Ministère public dans ses avis tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de dire recevables et non fondés tous les moyens soulevés par la défense ;

Vu l'acte lui donné par le Président de céans ;

Où les répliques et contre répliques de toutes les parties en cause ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 10 Avril 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle tous les prévenus comparaissent en personne assistés de leurs conseils respectifs ;

Feuillet numéro 4

65

Ouï Maître ELEY LOFELE, dans ses dires sollicitant à la Haute Cour Militaire de :

- déclarer recevables et fondée les exceptions soulevées ;
  - dire qu'il y a obscuri libelli dans la décision de renvoi signée par l'Auditeur Général ;
  - prendre acte du jugement des faits devant la Cour Pénale Internationale ;
  - dire qu'il y a irrecevabilité de la décision de renvoi du Parquet Militaire de la RDC, en application du principe non bis in dem ;
- 
- ordonner la fin des poursuites contre les personnes concernées par l'affaire RMP N°0121/NBT/05 ; RP N°007/13

Vu l'acte lui donné par le Président de céans ;

Ouï le Ministère Public dans ses avis tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de ;

- recevoir les exceptions soulevées par la défense ;
- les déclarer non fondées ;
- Ce sera justice.

Vu l'acte lui donné par le Président de céans ;

Ouï les répliques et contre répliques de toutes les parties en cause ;

Ouï enfin, Maître NGOMO MILAMBO dans son ultime intervention tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de rejeter la liste de témoins déposée par le Ministère Public en violation de la loi ;

Sur quoi, la Haute Cour Militaire, se conformant aux dispositions de l'article 246 alinéa 3 *in fine* du Code Judiciaire Militaire, prend l'affaire en délibérée et rend ce jeudi 24 décembre 2015 l'arrêt avant-dire droit dont la teneur suit :

66

## ARRET AVANT-DIRE DROIT

Aux audiences publiques des 28 février et 12 mars 2014, se conformant à l'article 246 du Code Judiciaire Militaire, la Défense, représentée par Maîtres ELEY LOFELE Jean-Marie et Peter NGOMO MILAMBO, a déposé les mémoires uniques dans lesquels elle demande à la Haute Cour Militaire de constater :

1. L'irrégularité de l'arrestation et de la détention des prévenus ;
2. La nullité de tous les procès-verbaux établis par les OPJ ;
3. L'extinction de l'action publique pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
4. La violation flagrante des droits de l'homme ;
5. L'incompétence de la Haute Cour Militaire d'examiner la présente cause en vertu du principe « non bis in idem » ;
6. L'irrecevabilité de la liste des témoins ;
7. L'obscurité du libellé des préventions.

Dans les moyens présentés à la Haute Cour Militaire, la Défense a déclaré ce qui suit :

### **1. En ce qui concerne l'irrégularité de l'arrestation et de la détention des prévenus**

La Défense soutient que les prévenus concernés dans la présente cause, excepté NGOLE, furent arrêtés à Kinshasa sans mandat d'arrêt, sous prétexte de les protéger contre la MONUC, aujourd'hui MONUSCO, après la mort de neuf casques bleus Bangladeshis en Ituri, dans l'ex Province Orientale.

Elle poursuit que lesdits prévenus n'avaient pas été informés des motifs de leur arrestation et n'avaient pas eu le droit d'entrer en contact avec leurs familles respectives, en violation de l'article 18 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

Elle estime que cet acte ne peut qu'être qualifié que d'enlèvement, infraction prévue et punie par l'article 67 CPO, LII.

En outre, la Défense argue qu'il y a eu violation des articles 19, alinéa 1 et 2 et 20 alinéa 1 de la Constitution de la RDC, telle que modifiée à ce jour, au motif que les prévenus n'ont pas été informés de la prolongation de leur détention préventive ; que les pièces concernant cette détention versées au dossier, ne leur avaient pas été présentées pour signature alors que celles-ci sont établies en double aux fins de la remise d'une copie aux inculpés.

67

Tout ceci constitue pour la Défense, des graves irrégularités de la procédure que la Haute Cour Militaire devrait constater pour ordonner la mainlevée de la détention des prévenus non en liberté.

## **2. S'agissant de la nullité de tous les procès-verbaux établis par les OPJ**

Pour la Défense, tous les procès-verbaux établis par les différents OPJ, lesquels sont logés au dossier, sont nuls et de nul effet.

A l'appui de son argumentaire, la Défense soutient que ces procès-verbaux ne renseignent pas les identités des OPJ, leurs numéros d'ordre ainsi que la preuve de leur qualité, violant ainsi les articles 5, 8 et 126 de l'Ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions des officiers et agents de police judiciaire près les juridictions du droit commun.

Pour la Défense, ces omissions ne peuvent qu'entraîner l'annulation de tous ces procès-verbaux.

## **3. Quant à l'extinction de l'action publique pour participation à un mouvement insurrectionnel**

A l'appui de ce moyen, la Défense estime que la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel, retenue à charge des prévenus par le Ministère Public ne peut pas être analysée par la Haute Cour Militaire. Motif pris de ce que la Loi d'amnistie n°05/023 du 18 décembre 2005 pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion, couvrant la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2005 a produit les effets suivants :

- l'extinction de l'action publique pour les infractions n'ayant pas encore fait l'objet des poursuites ;
- la cessation immédiate des poursuites en cours ;
- l'anéantissement des condamnations non encore revêtues de l'autorité de la chose jugée et l'inexistence de celles devenues irrévocables.

Pour la Défense, la Haute Cour Militaire ne peut que constater à l'endroit des prévenus l'extinction de l'action publique et par conséquent la cessation des présentes poursuites.

## **4. Concernant les violations de droits de l'homme**

Pour la Défense, tous les droits et libertés garantis aussi bien par la Constitution de la République Démocratique du Congo que par les différents instruments juridiques internationaux auxquels notre pays a adhéré et qui

68

sont d'application immédiate ont été ignorés ou bafoués à l'égard des prévenus.

La Défense a particulièrement épinglé la présomption d'innocence, incompatible avec la longue détention préventive des prévenus.

#### **5. De l'incompétence de la Haute Cour Militaire d'examiner la présente cause en vertu du principe « non bis in idem »**

La Haute Cour Militaire ne peut pas juger deux fois les prévenus, estime la Défense, étant donné que les intéressés avaient déjà comparu devant elle. Et à cette occasion, la Haute Cour Militaire s'était déclarée incompétente par son arrêt avant-dire droit du 12 mars 2006.

Elle soutient, en outre, que les prévenus ayant été poursuivis en participation criminelle avec Monsieur Germain KATANGA, transféré depuis lors à la Cour Pénale Internationale, ne peuvent plus comparaître devant la Haute Cour Militaire. Celle-ci a l'obligation de les transférer à la Cour Pénale Internationale où du reste ils ont déjà été absous.

#### **6. De l'irrecevabilité de la liste des témoins**

Au soutien de ce moyen, la Défense relève que le prévenu GODA SUKPA fut arrêté en 2005 et que l'acte lui notifiant la liste des témoins à charge n'a eu lieu sous RP n°007/13, RMP n°0121/NBT/05 que le 1<sup>er</sup> avril 2014, en violation des normes internationales de protection des droits de l'homme et du statut de la Cour Pénale Internationale.

Elle poursuit en outre que cet acte de notification fait allusion aux témoins résidant dans certaines localités situées dans le District de l'ITURI où le prévenu n'a jamais mis les pieds. D'ailleurs, renchérit la Défense, le Gouvernement ne dispose pas des moyens pour amener ces témoins à Kinshasa devant la Haute Cour Militaire pour leur audition.

Partant, elle sollicite de la Haute Cour Militaire l'irrecevabilité de cette liste des témoins et la fin des poursuites contre le Général GODAS SUKPA et consorts.

#### **7. De l'obscuri libelli des préventions**

Pour la Défense, le prévenu GODA SUKPA ne comprend pas les préventions mises à sa charge. Et, à l'audience publique du 10 avril 2014, répondant à la question du Président concernant cette exception, la défense s'est réservée en prétendant que sa position sera explicitée lorsque le fond de l'affaire sera examiné.



Il faut relever que, contre ces moyens présentés par la Défense dans ses mémoires uniques, le Ministère Public a répliqué comme suit :

### **1. En ce qui concerne l'irrégularité de l'arrestation et de la détention des prévenus**

Contre ce moyen, le Ministère Public estime qu'aucune irrégularité n'a été commise quant à l'arrestation et la détention des prévenus.

Il relève que si irrégularité y avait, la Haute Cour Militaire, saisie en son temps de cette même affaire, aurait pu en faire mention dans ses arrêts. Or tel n'a pas été le cas.

Quant à l'irrégularité de la détention jugée trop longue par la Défense, le Ministère Public indique que celle-ci est à situer à partir du 20 juin 2007, date à laquelle la dernière prolongation avait atteint son terme. En réalité, la juridiction militaire s'est trouvée devant un cas de force majeure à savoir l'absence d'un juge Magistrat de carrière porteur du grade de général des Forces Armées devant connaître de cette affaire. De plus, les prévenus n'ayant pas d'adresses connues à Kinshasa, aucune mesure de liberté provisoire ne pouvait leur être accordée.

Pour ce qui est de la demande de la Défense tendant à obtenir de la Haute Cour Militaire la mainlevée de la détention des prévenus MATEO et NGOLE pour violation grave de la loi, l'Officier du Ministère Public pense que cette requête doit être rejetée, étant donné que la doctrine enseigne à ce propos « *qu'un prévenu dont la détention préventive est irrégulière soit qu'elle n'a pas été autorisée ou prolongée dans les délais légaux, ne peut se prévaloir de cette irrégularité pour exiger sa liberté, ni le juge devant qui il est présenté pour régulariser sa détention, saisir de cette opportunité pour donner la main-levée de la détention. Le juge est appelé à statuer pour l'avenir et non à sanctionner les irrégularités du passé* ». (Matthieu KONGOLO, Droit judiciaire congolais, p.63).

### **2. De la nullité des procès-verbaux par l'OPJ.**

Pour l'Officier du Ministère Public, les procès-verbaux gisant au dossier ne peuvent pas être annulés, au motif qu'ils sont corroborés par plusieurs autres pièces du dossier et que le juge pourrait en tirer une substance pouvant asseoir son intime conviction.

70

### **3. Quant à l'extinction de l'action publique pour mouvement insurrectionnel**

L'organe de la loi argue que l'action publique ne peut être éteinte suite à la Loi d'amnistie de 2005, étant donné que celle-ci concerne les faits commis durant la période allant de 1996 à 2003.

Par conséquent, les faits de la présente cause ayant été commis après juin 2003 jusqu'en 2005, ils ne peuvent être concernés par la loi d'amnistie dont question. Donc, ces faits ne peuvent être concernés par les effets de l'amnistie.

### **4. De la violation des droits de l'homme**

Le Ministère Public indique qu'aucun droit reconnu aux prévenus par les instruments juridiques évoqués par la Défense n'a été violé. De plus, poursuit-il, certaines dispositions relevées par elle, n'ont aucun lien avec les faits de la présente cause.

Il ajoute, en outre, qu'à l'occasion de l'examen de la requête pour la prolongation de la détention des prévenus devant la Haute Cour Militaire, les mêmes moyens avaient été soulevés par la Défense. Cependant, la Haute Cour Militaire n'en avait pas eu égard.

S'agissant particulièrement de la présomption d'innocence, le Ministère Public soutient que la longue détention des prévenus était et reste motivée par l'extrême gravité des faits leur reprochés. Le défaut pour certains de posséder une résidence connue à Kinshasa s'oppose également à l'octroi par la Haute Cour Militaire de la liberté provisoire. Et de conclure qu'il n'y a pas eu violation de la présomption d'innocence.

### **5. De l'incompétence de la Haute Cour Militaire à examiner la présente cause en vertu du principe « non bis in idem »**

L'Officier du Ministère Public fait remarquer que la Défense ne peut évoquer ici le principe « non bis in idem » dans la mesure où le prévenu GODA SUKPA n'a jamais comparu devant la Cour Pénale Internationale lors de l'examen des faits reprochés aux nommés NGUDJOLO et LUBANGA

Prétendre que la Cour Pénale Internationale a mené des enquêtes au sujet du prévenu GODA et qu'elle n'aurait trouvé aucun indice de culpabilité à sa charge, poursuit le Ministère Public, relève de l'imaginaire de la Défense. D'ailleurs, ajoute le Ministère Public, les faits reprochés par la Cour Pénale Internationale aux prévenus NGUDJOLO et LUBANGA diffèrent quant à leurs qualifications et lieux de commission à ceux sous examen.



Enfin, le Ministère Public affirme que la Haute Cour Militaire n'a pas encore déclaré les prévenus non coupables des faits sous examen.

## **6. De l'irrecevabilité de la liste des témoins**

A l'audience publique du 10 avril 2014, le Ministère Public, réagissant à l'exception de l'irrecevabilité de la liste des témoins soulevée par la Défense, a soutenu que cette liste ne peut nullement être rejetée en ce que, bien que les témoins ne soient pas présents sur place à Kinshasa, la Haute Cour Militaire pouvait se référer à leurs P.V d'audition. De plus, prétendre que l'Etat Congolais ne dispose pas des fonds nécessaires pour leur prise en charge à Kinshasa ne constitue pas un motif légal pouvant justifier le rejet de ladite liste.

## **7. De l'obscurité du libellé des préventions**

Pour le Ministère Public, ce moyen devra être rejeté dans la mesure où la Défense s'est limitée à énumérer les infractions reprises dans la décision de renvoi du prévenu GODA sans expliciter clairement en quoi celles-ci étaient obscures. De plus, ajoute l'Officier du Ministère Public, les griefs subis par le prévenu à ce propos ne sont pas non plus explicités.

Par rapport aux moyens de la Défense contenus dans les mémoires unique et à ceux en réplique de l'Officier du Ministère Public, la Haute Cour Militaire note ce qui suit :

### **a. Quant à l'irrégularité de l'arrestation et de la détention des prévenus**

La Haute Cour Militaire note qu'il gît au dossier les copies des mandats d'arrêt et des ordonnances de prorogation de la détention des prévenus Général de Brigade SUKPA, Colonel MATEO NYINGA, Lieutenant-Colonel MASASI DRATI et Capitaine NGOIE Justin.

Ces mandats d'arrêt datent pour les prévenus GODA SUKPA, MATEO et MASASI du 10 mars 2005, tandis que pour le Capitaine NGOIE Justin du 21 décembre 2005. Pour la Défense, ceux-ci ignoraient les motifs de leur arrestation et n'ont pas été notifiés comme l'exige la Loi en la matière.

A ce propos, la Haute Cour Militaire relève que l'article 18 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, déclare que « toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend ».

72

Au regard des procès-verbaux dressés par l'Officier du Ministère Public lors de l'audition des prévenus, il appert que ceux-ci ont été suffisamment édifiés quant aux faits leur reprochés.

S'agissant, par contre, du défaut de notification des pièces de détention lors des multiples prorogations, la Haute Cour Militaire note que l'article 196 du Code judiciaire militaire précise que l'inobservance des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt donne lieu à des sanctions disciplinaires contre le magistrat instructeur ou l'Auditeur militaire. On ne peut, en conséquence, déduire de cette omission qu'ils étaient arrêtés et détenus arbitrairement.

Quant à la durée de la détention, la Haute Cour Militaire constate avec le Ministère Public l'existence d'un cas de force majeure, en l'espèce l'absence pendant la période ayant précédé la comparution des prévenus à l'audience du 28 février 2014, d'un juge magistrat militaire de carrière revêtu du grade de général pouvant valablement siéger.

Aussitôt cet obstacle surmonté, la procédure judiciaire a pu reprendre son cours normal. Par conséquent, la Haute Cour Militaire déclarera cette exception recevable mais non fondée.

**b. Quant à la nullité de tous les procès-verbaux établis par l'officier de police judiciaire**

La Haute Cour Militaire note qu'en violation de l'Ordonnance n° 78/289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, certains procès-verbaux ont été établis sans indiquer l'identité, le numéro d'ordre et la qualité des Officiers de police judiciaire verbalisant.

Elle déclarera nuls et de nul effet les procès-verbaux ne comportant ni identité et/ou qualité du verbalisant et en conséquence les écartera des débats de la présente cause, sauf si les déclarations ou constatations qu'ils contiennent se trouvent confirmées par ailleurs dans d'autres pièces régulières de la procédure.

**c. Quant aux violations des droits de l'homme**

S'agissant de la non information des motifs de leur arrestation et mise en détention, au regard des pièces du dossier, La Haute Cour Militaire relève que pendant tout le temps de leur détention jusqu'à leur première comparution devant la Haute Cour Militaire, aucun des prévenus n'avait jamais exigé à qui que ce soit de lui révéler le motif de son arrestation et de sa détention provisoire puisqu'ils les connaissaient bien. Toutes les pièces de détention indiquent clairement les faits sur lesquels elles portent ou les motifs

73

de l'instruction judiciaire qui constituent donc le motif de l'arrestation et de la mise en détention de chaque prévenu.

En ce qui concerne le droit d'entrer en contact avec leurs familles, la Haute Cour Militaire constate que l'article 18 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, affirme que « la personne gardée à vue doit avoir le droit d'entrer immédiatement en contact avec la famille ou avec son conseil ».

Cependant, la Haute Cour Militaire constate que la preuve de cette violation reste difficile à apporter à ce stade de la procédure. En effet, les seules affirmations de la Défense ne peuvent emporter sa conviction d'où elle dira ce moyen recevable mais non fondé.

#### **d. Quant à l'extinction de l'action publique pour mouvement insurrectionnel**

En ce qui concerne l'extinction de l'action publique, la Haute Cour Militaire note que les faits repris dans les différentes décisions de renvoi notifiées aux prévenus GODA SUKPA Emery, Floribert MOJABU NGABU, MATESO NYINGA alias KUNG FU, MASASI DAATI alias DRAGO et NGOIE Justin sous la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel se situent entre 2003 et 2005 sauf pour MASASI DRATI pour qui ces faits auraient été commis entre 2002 et 2005.

De même, elle note que l'article 5 de la Loi n°05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion à laquelle la Défense s'est référée indique que les faits amnistiés sont ceux commis pendant la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2003.

Par conséquent, la Haute Cour Militaire estime que dans la mesure où le Ministère Public reproche aux prévenus des faits dont la commission se situe au-delà de la période concernée par la Loi d'amnistie, il n'y a pas lieu de retenir le moyen soulevé par la Défense.

#### **e. Quant à l'incompétence de la Haute Cour Militaire en vertu du principe « non bis in idem »**

La Haute Cour Militaire relève que la formule latine « non bis in idem » exprime le principe selon lequel une personne déjà jugée pour un fait délictueux, ne peut être poursuivie à nouveau pour le même fait.

Elle souligne que la Défense n'a pas, au-delà de l'évocation dudit principe, présenté des éléments attestant que la Cour Pénale Internationale a eu, à l'occasion du procès de Germain KATANGA, à examiner la situation du prévenu GODA SUKPA.

74

D'ailleurs, l'avant-dire droit de la Haute Cour Militaire auquel la Défense se réfère date du 12 mai 2006 et a été rendu sur incident de procédure en matière de prorogation de la détention préventive. Il s'est borné de constater l'impossibilité pour elle et pour le Parquet de se conformer aux prescrits des articles 10, 34, 67, 104 et 105 du Code judiciaire militaire, faute de magistrats revêtus d'un grade égal ou supérieur aux deux des prévenus, en l'espèce Généraux de Brigade GODA SUKPA et Germain KATANGA. Ainsi, en prétendant que la Haute Cour Militaire avait absous les prévenus, la Défense fait une mauvaise lecture dudit arrêt avant-dire droit.

**f. En ce qui concerne l'irrecevabilité de la liste des témoins**

La Haute Cour Militaire rappelle aux termes de l'article 242 que le Président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus soit à la requête du Ministère Public, soit à celle du prévenu ou de la partie civile.

Elle note que les parties ne disposent que du droit de s'opposer l'audition d'un témoin qui leur n'aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification et non celui de solliciter l'irrecevabilité de la liste des témoins.

Elle dira, par conséquent, ce moyen irrelevant.

**PAR CES MOTIFS**

La Haute Cour Militaire ;

Statuant contradictoirement en audience publique et à la majorité des voix de ses membres ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 janvier 2006, spécialement en ses articles 21 et 149 alinéa 3 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n° 023/2002 portant Code Judiciaire Militaire, notamment en ses articles 2, 182, 183, 196, 200, 205, 206, 207, 209, 242, 246 et 247 ;

Vu le Décret du 06 août 1949 portant Code de Procédure Pénale Ordinaire, tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 1 ;

**DISANT DROIT**

- Dit recevables mais non fondées les exceptions soulevées par la Défense dans ses mémoires uniques en ce qui concerne :
  - L'irrégularité de l'arrestation et de la détention des prévenus ;
  - L'extinction de l'action publique en ce qui concerne la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel ;
  - La violation flagrante des droits de l'homme ;
  - L'incompétence de la Haute Cour Militaire d'examiner la présente cause en vertu du principe « non bis in idem » ;
  - L'irrecevabilité de la liste des témoins présentée par le Ministère Public ;
  - L'obscurité du libellé des préventions.
  
- Dit par contre recevable et fondée l'exception tendant à décréter la nullité de tous les procès-verbaux établis par les OPJ en violation de l'Ordonnance N° 78/289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun ; en conséquence, écartera de la procédure tous les PV des OPJ entachés d'irrégularité.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce jeudi 24 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

1. Le Général de Brigade MUTOMBO KATALAY TIENDE Joseph, Résident de céans ;
2. Le Général de Brigade SAMWAKA MBANGU, Conseiller ;
3. Le Général de Brigade KINKELA KAMBWA André, juge assesseur ;
4. Le Général de Brigade DIASUKA dia KIYANA, juge assesseur ;
5. Le Contre-Amiral YONDO MPANDE MOYOKO.

Avec le concours du Général de Brigade MOLISHO Franck, Avocat Général des Forces Armées, Officier du Ministère Public et l'assistance du Colonel KIAMA MATA Léon Philippe, Greffier en Chef du siège.

**Le Greffier****Le Président**